



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
(SAVOIE)

REGLEMENT DU CIMETIERE

Arrêté municipal - 15/2021

Annulant l'arrêté du cimetière du 16.05.2020

Nous, Maire de la commune de SAINT PAUL SUR ISERE (Savoie),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs, en vigueur au moment de l'attribution des concessions.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de SAINT PAUL SUR ISERE.

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1^{er}. Désignation du cimetière

Le cimetière de SAINT PAUL SUR ISERE se situe sur la Route des 3 villages et dispose de 2 entrées :

- Route des trois villages
- Montée Saint Antoine

Article 02. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 2) Aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 03 Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs (cf. articles 18 et 19)
- Soit dans des sépultures particulières concédées (cf. articles 20 à 24).

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire,



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
(SAVOIE)

au jardin du souvenir (articles 32-33), et aux inhumations en terrains concédées. En cas de scellement sur la tombe, un coffrage devra protéger l'urne.

Article 04. Choix des emplacements

L'emplacement proposé aux personnes souhaitant obtenir une concession dans le cimetière de SAINT PAUL SUR ISERE est fonction de la disponibilité des terrains.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Ils sont soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Les sépultures sont localisées par numéro sur un plan.

A compter du présent règlement, un fichier de suivi des sépultures est tenu en mairie, il y mentionne :

- le numéro de l'emplacement,
- les noms, prénoms du décédé,
- la date du décès
- la date, la durée et numéro de concession si existante.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 05. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière communal est ouvert au public tous les jours de :

- 7 :30 à 21 :00 uniquement par l'entrée du petit portillon « Route des Trois Villages ». Après ces heures, la porte sera fermée automatiquement.
- L'entrée par la montée Saint Antoine est réservée aux pompes funèbres, aux entreprises intervenant pour creuser les fosses et aux employés municipaux. Les autorisations sont gérées par la mairie avec délivrance des clés contre signature.

Article 06. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les vélos, motos et autres véhicules sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les convois de pompes funèbres devront stationner sur la « Montée Saint Antoine », le long du mur du cimetière.

Les véhicules de services resteront également à l'extérieur, seule la remorque communale est autorisée dans l'enceinte.

Les véhicules de travaux de pompes funèbres (mini pelle et petite remorque) sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière pour y effectuer les travaux et évacuer l'excédent de terre pour lesquels ils auront obtenus autorisation.



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
(SAVOIE)

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 07. Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les portes du cimetière à l'exception de ceux posés par l'administration.
- D'escalader les murs, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 08. Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 09. Vols

L'administration municipale ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10. Plantations

Les plantations d'arbuste ne dépassant pas 0.50m sont autorisées. Ces arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Elles ne devront pas déborder sur les allées.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, elles devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office par les employés municipaux aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 11. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
(SAVOIE)

cessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 12. Modalités administratives

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans les autorisations ci-dessous établies par l'administration après demande préalable des pompes funèbres, de la famille ou du concessionnaire.

- **Une autorisation d'inhumé (pleine terre, caveau ou columbarium), de dépôt de cendre au jardin du souvenir ou de scellement d'urne.** Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- **Une autorisation de travaux.** A noter que la commune indiquera ensuite l'emplacement aux pompes funèbres par piquetage (4 piquets).
- **Une autorisation d'ouverture de concession** (si existante)
- **Une autorisation de gravure**

Article 13. Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 14. Superficies

A compter du présent règlement, le terrain affecté à chaque sépulture aura pour dimension : une largeur de 1 m, une longueur de 2,20 m.

La profondeur sera calculée de façon qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 15. Intervalles entre les fosses

Désormais et dans la mesure du possible, les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 16. Cercueil hermétique ou métal

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers définis par la législation.

Article 17. Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
(SAVOIE)

travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 18. Conditions générales

Les sépultures en terrain commun ne peuvent recevoir qu'un seul corps.

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 19. Reprises des terrains communs

Conformément à l'article R2223.5 du CGCT, à l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale pourra, par arrêté municipal, ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière. Si la famille souhaite s'opposer à la reprise, la famille aura possibilité de prendre une concession.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et procédera à leur destruction.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire ordonnera le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire, spécialement réservé à cet usage. Les restes mortels qui seront trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire et identifiés. Les débris de cercueils seront incinérés.

Un registre d'ossuaire est tenu en mairie précisant la date du dépôt, les identités des défunts et le numéro de sépulture dont est issue l'exhumation.

Lors des reprises au columbarium, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir ou à l'ossuaire.



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
(SAVOIE)

Concessions

Article 20. Modalités

Les concessions peuvent être accordées

- soit dans le columbarium
- soit en pleine terre.

Elles pourront être accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Ces concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Les familles ont le choix entre :

- *Une concession individuelle* : pour la personne expressément désignée
- *Une concession familiale* : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- *Une concession collective* : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

La concession est modifiable par avenant par le concessionnaire.

Article 21. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de sa concession par arrêté du maire affiché sur la tombe et aux portes du cimetière.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le délai de la nouvelle concession repart à partir de la date d'échéance au tarif en vigueur à l'échéance. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement sera proposé en cas d'inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
(SAVOIE)

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Lors des reprises au columbarium, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir ou à l'ossuaire.

Article 22. Rétrocession

Les rétrocessions ne feront l'objet d'aucun remboursement. Elles ne peuvent émaner que du concessionnaire fondateur.

Article 23 : Reprise des concessions

Les concessions seront reprises soit conformément aux articles L2223-15 pour les concessions arrivées à échéance et non renouvelées soit en vertu des R2223-12 à R2223-23 pour les concessions en « état d'abandon ».

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Caveaux et monuments

Article 24.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*).

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles ne devront pas dépasser les 1,00 m de hauteur.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.

Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 25. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
(SAVOIE)

Article 26. Inscriptions

Toute autre inscription devra être préalablement être soumise à l'administration. Ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès.

Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 27. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 28. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 29. Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 2 mois renouvelable une fois. Le dépôt est gratuit.

Un registre des entrées et sorties est tenu par la commune.

Article 30 : Ossuaire :

Les restes mortels, à l'état **d'ossement**, qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans des reliquaires identifiés et placés dans l'ossuaire. Les déchets « autres » sont évacués pour être incinérés.

Espace cinéraire

Article 31. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du maire.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Une plaque d'identification des défunts sera installée aux frais de la commune.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Tout objet pérenne sera retiré d'office par les services communaux.



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
(SAVOIE)

Article 32. Columbarium

Des columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les cases ont pour dimension : de 0,35 m de hauteur, de 0,23 m de largeur et d'une profondeur de 0,395 m.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration.

Une plaque d'identité et/ou une photo pourra être fixée de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou à la case elle-même.

Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des cases

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 33. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 34. Autorisations de travaux

Avant tous travaux, une demande d'autorisation devra être effectuée auprès de la mairie. Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux.

Article 35. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé selon la réglementation en vigueur. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
(SAVOIE)

mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 36. Délais pour les travaux

A dater du jour du début de la pose des monuments funéraires, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever leurs travaux

Article 37. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 38. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la commune.

Règles applicables aux exhumations

Article 39. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Article 40. Exécution des opérations d'exhumation

Elles ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures d'ouverture au public.

Un état de lieux se fera avant et après travaux.



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
(SAVOIE)

L'exhumation aura lieu en présence de la famille ou son représentant et d'un représentant de la commune.

Article 41. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront soit transportés dans une autre commune ou en crémation si exhumation demandée par la famille, soit placés dans l'ossuaire prévu à cet effet en cas de reprise par la commune.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, une notification sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 42. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Si le corps est en parfait état de conservation, il sera réinhumé.

Article 43. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Le présent règlement entrera en vigueur le 03/08/2021

M. le maire, sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans le cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Ampliation sera faite à Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Albertville.

Fait à Saint Paul Sur Isère le 03/08/2021.



 Le Maire,
 Adjointe
Mme ARRIERE Véronique

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Saint Paul sur Isère dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

